



direction
départementale
de l'équipement

ARRETE N° 3014 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la
Route Nationale N° 1006
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS

service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature
- VU** la demande du président du comité régional de cyclisme de la Réunion
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN 1006, boulevard Jean JAURES, entre le giratoire Doret et le carrefour Digue pour permettre le déroulement de la 7^{ème} étape du tour cycliste de la Réunion 2007.

A R R E T E

ARTICLE 1 La circulation sur la RN 1006 sera interdite dans les deux sens entre le giratoire Doret et le carrefour Digue **de 12h30 à 18h00 le dimanche 30 septembre 2007.**

43 rue Léopold Rambaud
BP 39
97491 sainte clotilde
cédex
téléphone :
0262 94 81 00
télécopie :
0262 21 33 02
mél. @equipement.gouv.fr

ARTICLE 2 Pendant la période indiquée à l'article 1, les accès à la RN1006 à partir du boulevard Vauban, des rues Marcel Pagnol, Jean Cocteau, de la route de la mairie seront interdits à la circulation.

Les échanges Nord/Sud de la ville de Saint-Denis seront maintenus au travers du giratoire Doret.

Les échanges Nord/Sud et Sud/Nord seront maintenus au travers du carrefour Digue.

ARTICLE 3 La mise en place de la signalisation de déviation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par les services de la mairie de Saint-Denis.

ARTICLE 4 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
le maire de la commune de Saint-Denis
le président du comité de cyclisme de la Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **19 septembre 2007**

*P/Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
Le secrétaire général*

« Signé »

Franck-Olivier LACHAUD